



**Confédération
des syndicats nationaux**

Commission de l'aménagement du
territoire
Déposé le : 7 juin 2017
No CAT.071
Secrétaire : [Signature]

Mémoire présenté par la
Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN)

à la Commission de l'aménagement du territoire

dans le cadre de la consultation

Projet de loi n° 227 : Loi concernant le projet d'aréna et de glaces
communautaires de la Ville de Gatineau

7 juin 2017

Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN)
1601, avenue De Lorimier, bureau 3700
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2231
Télec. : 514 598-2398
www.feesp.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos.....	4
Commentaires sur le projet de loi n° 227	5
Conclusion	8

Avant-propos

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats qui regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs, principalement sur le territoire du Québec, réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux.

La Fédération des employées et employés de services publics – CSN (FEESP-CSN) représente 11 200 travailleuses et travailleurs des municipalités répartis dans plus de 188 syndicats au Québec. Tout comme les autres fédérations affiliées à la CSN, la FEESP a la responsabilité des services directs et connexes à la négociation. Elle fournit aux syndicats affiliés des services professionnels en matière de négociation et d'application de convention collective. Les griefs et les régimes de retraite en sont des éléments majeurs. En bref, la FEESP a un rôle à jouer en matière de relations de travail pour tous ses membres, incluant celles et ceux qui travaillent dans le secteur municipal.

La FEESP remercie la Commission de l'aménagement du territoire de lui permettre de prendre part à l'étude concernant le projet de loi n° 227 : Loi concernant le projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau.

Commentaires sur le projet de loi n° 227

Le projet de loi privée 227 autorise la Ville de Gatineau à négocier et conclure de gré à gré avec un organisme communautaire tout contrat relatif à la construction et à la gestion sur son territoire d'un aréna comportant une glace d'environ 4000 sièges ainsi que trois glaces communautaires additionnelles.

L'article 1 de la Loi prévoit également que ce contrat de gré à gré pourra prévoir que la Ville assume toute partie des coûts liés à la réalisation et à l'exploitation du projet.

La FEESP déplore le recours à une loi privée dans une matière aussi sensible que l'octroi de contrats d'envergure dans le secteur municipal.

En effet, depuis quelques années déjà, plus particulièrement depuis la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), l'importance de maintenir la plus grande transparence lorsque des contrats sont conclus entre l'entreprise privée et les municipalités n'est plus à démontrer.

C'est d'ailleurs la raison d'être des articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les Cités et villes*¹, lesquels prévoient une série de mesures pour que les contrats octroyés par les municipalités fassent l'objet d'une demande de soumissions publiques dès lors que leur valeur dépasse 100 000 \$.

Au surplus, l'article 573.3.3.3 de cette même loi assure, depuis 2012, que les entreprises privées qui souhaitent contracter avec une municipalité rencontrent certaines des règles émises dans la *Loi sur les contrats avec les organismes publics*² dont celle, entre autres, d'obtenir un permis de l'Autorité des marchés financiers.

Le projet de loi n° 227 permet à la municipalité de Gatineau de contourner toutes ces mesures de protection et de choisir l'organisme sans but lucratif à qui elle confiera la construction et la gestion de l'aréna, soit une entente de plusieurs millions de dollars, privant toute autre entreprise ou tout autre organisme du privilège de soumettre sa candidature et de soumissionner à la réalisation de ce projet.

De plus, les conditions et les coûts de ce contrat seront négociés de gré à gré, si bien que le public n'aura pas, avant la conclusion même du contrat, la connaissance réelle de ce qui sera ultimement conclu.

La FEESP fait sien ce que la CSN indiquait dans son mémoire à la Commission des finances publiques sur le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* :

La CSN partage la volonté du gouvernement de lutter contre la corruption, la collusion et autres malversations. Elle a appuyé l'esprit de la *Loi sur l'intégrité en*

¹ LRQ c. C-19

² LRQ c.C-65.1

matière de contrats publics et le projet de loi n° 87, *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics*, malgré ses réserves quant à sa portée insuffisante et au caractère imprécis de certaines de ses dispositions.

La CSN approuve une loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics. Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 108 ne répond pas suffisamment aux attentes légitimes des membres de la CSN et de la société québécoise.

(Nos soulignements)

Si le projet de loi n° 108 n'allait pas suffisamment loin à nos yeux, l'édiction d'une loi privée afin d'éviter de devoir rencontrer les mécanismes de protection prévus aux autres lois actuellement en vigueur nous apparaît inacceptable.

Le second article du projet de loi 227 prévoit que l'organisme sans but lucratif choisi par la Ville devra toutefois se soumettre aux règles prévues aux articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* lorsqu'une dépense devra être effectuée en tout ou en partie sur les fonds publics.

Bien que cela apporte une protection quant à l'octroi de certains contrats menant à la réalisation du projet final, le fait de ne pas connaître clairement l'implication de la Ville, ni les conditions du contrat d'origine entre elle et l'organisme sans but lucratif, nous laissent craindre que des dérives se produisent sans qu'il ne soit possible d'assurer l'efficacité dans la gestion des fonds publics, ni non plus d'intervenir pour dénoncer ou corriger la situation.

Nous croyons que le projet de construction d'infrastructures de la Ville doit se faire en toute transparence en s'assurant qu'à chacune des étapes, l'expertise et le savoir-faire des ressources humaines de la Ville soient mis à contribution. L'opacité dont fait preuve la Ville nous permet de douter de l'ensemble des affirmations qu'elle véhicule sur le bienfait de la forme actuelle du projet.

Par ailleurs, nous nous opposons fermement à ce que la gestion ainsi que l'opération des infrastructures d'aréna soient données à l'entreprise privée ou à un organisme sans but lucratif. Cela nous mène directement vers une perte d'expertise et de savoir-faire essentiels à la qualité des services qu'une ville offre à sa population en plus de s'exposer à la perte de contrôle des coûts et de la qualité. N'oublions pas les enseignements de la commission Charbonneau sur l'importance du maintien et même du renforcement de l'expertise au sein de l'administration publique.

Le résultat d'aller de l'avant dans l'approche que semble vouloir préconiser la Ville est la perte éventuelle de 70 emplois, dont 20 à temps plein. Nous ne pouvons penser qu'il s'agit d'une bonne idée de perdre autant d'expertise dans un service public.

Les avantages de garder la gestion et les opérations des infrastructures d'aréna sont nombreux. Pour n'en nommer que quelques-uns :

- Capacité de s'adapter rapidement au besoin de la population;
- Capacité de mettre à contribution l'ensemble des ressources de la Ville pour corriger les problèmes qui surviennent;
- Permettre une recherche d'amélioration continue dans les processus de travail;
- Réduire le taux de roulement du personnel et ainsi créer un lien entre les citoyens utilisateurs et ceux qui donnent le service à la population;
- Possibilité de maximiser les ressources humaines de la Ville en les utilisant dans différents services .Cela est d'autant plus vrai avec l'actuelle *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20);
- Imputabilité de la Ville quant à la qualité du service offert.

Finalement, souvenons-nous de l'émission *Enquête* diffusée en mars 2012 qui portait sur l'implication d'un organisme sans but lucratif dans la gestion du Centre Bionest de Shawinigan et d'une équipe de hockey junior. Le titre était évocateur : *Risque public, profit privé!*

Conclusion

Le recours à une telle loi privée afin de permettre à la Ville de Gatineau de contourner ces règles et d'agir comme bon lui semble est déplorable et autorise un retour vers le passé que nous dénonçons.

Le gouvernement ne peut véhiculer l'importance de la transparence et cautionner l'opacité. Il ne peut pas non plus donner son aval à une approche qui fait perdre la compétence et l'expertise au sein de l'administration publique.